

## Arrêt

n° 119 384 du 24 février 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BORGINON, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo, d'origine ethnique Mongo, de religion catholique, née dans la province de l'Equateur et provenant de Ngaliema, à Kinshasa, en RDC. Vous avez un enfant resté au Congo. Vous avez également un autre enfant né sur le territoire belge. Le 7 mai 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, quatre jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous n'avez jamais eu d'activité ou d'implication particulière au sein d'un parti politique. Toutefois, à la demande de votre mère, vous distribuiez ponctuellement, depuis quelques mois avant votre départ de RDC, des t-shirts et foulards à l'effigie de Jean-Pierre Bemba, président du Mouvement de Libération du Congo (MLC), parti politique d'opposition en RDC.*

*Le 27 février 2011, alors que votre père était sorti, vous vous trouvez à la maison avec votre mère. Votre enfant ainsi que vos frères et sœurs sont endormis. Vous entendez des bruits alarmants et constatez que des gens se sont introduits dans le domicile. Ils disent être à la recherche de votre père qu'ils accusent d'avoir participé à un coup d'état contre le président Kabila. Alors qu'ils fouillent la maison, ils découvrent dans vos affaires votre matériel de propagande au nom du MLC. Pour cette raison, vous et votre mère êtes emmenées vers le camp Tshatshi. Durant toute la période de votre détention, vous subissez des maltraitances et interrogatoires quotidiens. Vous êtes également violée à deux reprises.*

*Dans le courant du mois de mai 2011, par l'intermédiaire d'un ami de votre père, vous parvenez à vous évader. Cette personne vous apprend alors que votre mère a été assassinée durant sa détention. Une fois sortie de la prison, vous vous rendez dans la maison de la [M. d. S.], une connaissance de l'ami de votre père, à Kingasani. Vous restez cachée à cet endroit jusqu'au 7 mai 2011, date de votre départ pour la Belgique.*

*Depuis lors, vous n'avez pas eu le moindre contact avec qui que ce soit au Congo. Vous n'avez donc aucune nouvelle ni de votre enfant, ni de votre père, ni de vos frères et sœurs.*

*Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

#### *B. Motivation*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative aux autorités congolaises. En effet, en raison des graves accusations pesant sur votre père ainsi que de votre implication pour le compte du MLC, vous craignez de revivre les mêmes sévices en cas de retour en RDC. Cependant, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.*

*Pour commencer, soulignons qu'il ressort de vos dires que vous avez été arrêtée en grande partie en raison de votre lien avec le MLC. Ce dernier aurait été découvert via les t-shirts et foulards retrouvés dans vos affaires lors de la fouille de la maison entreprise par les autorités. Ainsi, le lien entre vous et le MLC constitue un élément central tant au niveau de l'origine que de l'actualité de votre crainte. Or, insistons sur le fait que plusieurs points ne permettent pas de considérer ce lien comme effectif et avéré. En effet, interrogée sur le nom complet de ce parti, vous n'avez pas été en mesure de répondre, vous contentant de dire qu'il s'agit du parti de Bemba et de garder un long silence (CGRA p. 7). A ce sujet, quel que soit le niveau d'implication d'une personne au sein d'un mouvement sociopolitique, la moindre des choses est de connaître le nom de ce mouvement. Ce constat est d'autant plus de mise en ce qui vous concerne vu que vous aviez un rôle de sensibilisation et de propagande. Ensuite, conviée à expliquer ce que vous connaissez de ce parti, vous répondez ne rien en savoir. A eux seuls, ces éléments impliquent qu'il n'est pas possible de considérer comme crédible votre lien – quel qu'il soit – avec le parti de Jean-Pierre Bemba. Plus généralement, vous avez affirmé avoir commencé à agir pour le MLC deux à trois mois avant votre départ (*Ibid.*). Or, à ce sujet, observons que vous aviez affirmé, lors de votre interview à l'Office des Etrangers (OE), que vous étiez active au sein de ce mouvement depuis 2006. Vous aviez précisé en être simple membre, sans évoquer de distribution quelconque (OE p. 3). Il s'agit là d'une contradiction majeure portant sur un élément central de votre récit d'asile. Ce dernier – et plus encore le lien que vous dites entretenir avec le MLC – s'en retrouve dès lors totalement discrédité.*

*Ensuite, notons que plusieurs points de vos déclarations incitent également à remettre en cause la détention que vous dites avoir subie. Ainsi, interrogée sur la durée de votre détention, vous dites ne pas*

savoir (CGRA p. 8). Conviee alors à expliquer à quelle date vous vous êtes évadée, vous répondez ne pas la connaitre précisément, tout en affirmant que c'était en mai 2011 (*Ibid.*). Quant au fait de savoir s'il s'agissait du début ou de la fin du mois, vous déclarez que ce n'était pas au début du mois de mai mais bien à la fin (*Ibid.*). A ce sujet, deux éléments ont attiré l'attention du Commissaire général. D'une part, il n'est pas crédible d'avoir si peu de précisions sur des aspects tellement importants de votre vie. D'autre part, vos propos s'avèrent être sensiblement contradictoires. En effet, vous avez affirmé être restée chez la [M d. S.] durant une semaine et demi après votre évasion. Vous précisez ensuite être partie vers la Belgique à la date du 7 mai 2011 (CGRA pp. 9, 10). Ajoutons également qu'appelée à trois reprises à décrire en détails vos conditions de détention et la manière dont se déroulait votre quotidien en détention, vous répondez d'une façon extrêmement vague et peu détaillée (CGRA pp. 16, 17). Compte tenu des demandes multiples de détails qui vous ont été faites, cette absence quasi-totale d'informations n'est pas acceptable. Le même constat est de mise en ce qui concerne l'organisation au sein de la cellule avec les nombreuses codétenues. A ce sujet, malgré les deux demandes de description, vous répondez simplement que la situation était normale – ce qui était pourtant très loin d'être le cas – et que vos codétenues priaient (CGRA p. 19). Vous ne disposez par ailleurs d'aucune information sur ces personnes présentes avec vous dans la cellule durant plusieurs semaines (*Ibid.*). A nouveau, cela incite à relativiser très sérieusement la véracité de vos propos. Plus fondamentalement, sur base de ce qui vient d'être dit, absolument rien ne permet de croire que vous ayez effectivement été arrêtée et placée en détention. Partant, cela implique que les sévices dont vous dites avoir été victime pendant cette détention ne peuvent être jugés comme étant crédibles et avérés. Ainsi, les motifs de votre demande d'asile se retrouvent vidés de toute substance.

Par ailleurs, interrogée sur d'autres problèmes éventuels que vous auriez connus avant votre première arrestation, vous répondez négativement (CGRA p. 14). Toutefois, vous évoquez d'autres craintes de votre père qui ne dormait que des parties de nuit chez vous avant de repartir et qui ne revenait parfois à la maison que pour se changer (CGRA p. 14). À la question de savoir s'il avait déjà été arrêté, vous répondez positivement (CGRA p. 15). Toutefois, vous affirmez ensuite qu'il n'a été arrêté qu'à une seule reprise, à savoir le 27 février (*Ibid.*). Réinterrogée alors sur d'éventuels incidents ou arrestations préalables, vous répondez ne pas vous rappeler, précisant n'avoir que cette date en souvenir (*Ibid.*). A ce sujet, il convient d'insister sur plusieurs éléments. Concernant les autres soucis dont vous parlez, vous n'apportez pas la moindre information précise. Ajoutons que si votre père revenait chez vous, les autorités auraient eu tout le loisir de l'arrêter à diverses reprises s'il était effectivement recherché. Le fait que vous ne sachiez pas si cela est arrivé incite à penser que cela n'est tout simplement pas arrivé. En outre, concernant l'incident de février 2011, vos propos apparaissent comme étant peu clairs et contradictoires. En effet, vous affirmez tantôt que votre père est recherché et en fuite avant de déclarer plus tard qu'il s'agit de la seule arrestation dont vous avez conscience. A nouveau, ces différents éléments – incohérences, contradictions et ignorances – renforcent le discrédit émaillant l'ensemble de vos dires.

Relevons également d'autres contradictions observables entre vos dires à l'OE et ceux tenus lors de votre audition au Commissariat général. Ainsi, interrogée sur la personne ayant organisé votre voyage vers la Belgique, vous répondez ne pas savoir, précisant que celui qui a payé était [P. G.] (CGRA p. 12). A ce sujet, vous aviez affirmé à l'OE que c'était le Commandant [K.] qui avait organisé le voyage (Questionnaire OE). De même, alors que vous déclarez que la passeuse s'appelait [M. P.] au Commissariat général (CGRA p. 12), vous affirmez à l'OE qu'elle se prénomme [R.] et que vous ne connaissez pas son nom de famille (Questionnaire OE). A nouveau, de telles divergences dans vos dires ne permettent d'accorder foi à ceux-ci. Partant, c'est la crédibilité générale des motifs de votre demande d'asile qui est remise en cause.

Vous déclarez en outre que votre petite enfant – en bas âge – se trouvait chez vous le soir de l'arrestation et qu'elle s'est donc retrouvée toute seule (CGRA p. 10). Interrogée alors quant au fait de savoir si vous étiez retournée la chercher ou voir ce qu'il en était après votre évasion, vous répondez négativement, expliquant que vous ne pouviez pas sortir (*Ibid.*). Vous précisez ensuite ne pas avoir demandé à quelqu'un d'aller la voir (*Ibid.*). A ce sujet, force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude totalement non-crédible. En effet, s'il peut être compréhensible que vous ayez décidé de ne pas vous rendre sur place après l'évasion pour des raisons de sécurité, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas, au minimum, demandé à quelqu'un d'aller se renseigner sur place afin d'avoir des informations au sujet de votre enfant. Le même constat est de mise lorsque l'on sait que vous n'avez eu, depuis votre arrivée sur le territoire belge, aucun contact avec qui que ce soit en RDC. Au vu de l'extrême gravité de la situation, cette attitude passive n'est en aucun cas crédible et déforce encore plus votre récit d'asile.

*Finalement, il est pour le moins surprenant que seules vous et votre mère ayez été emmenées par les autorités le jour de la venue de celles-ci. Vous affirmez que ce soir-là, votre fille ainsi que tous vos frères et sœurs dormaient (CGRA pp. 21, 22). Or, il ressort de la composition de famille que vous avez rendue à l'OE que deux de vos frères vivaient avec vous et sont nés en 1982 et 1983. Dès lors, au vu de leur âge, absolument rien ne permet de croire qu'ils n'aient, de leur côté, nullement été inquiétés. Cela n'est pas crédible et incite à remettre en cause la véracité de vos dires.*

*Au surplus, soulignons que vous dites avoir voyagé avec un passeport d'emprunt. Interrogée sur le nom se trouvant sur ce document, vous répondez ne pas le connaître (CGRA pp. 12, 13). Cela signifie qu'en cas de contrôle d'identité à la sortie du pays, vous auriez été dans l'incapacité de donner votre propre nom, ce qui aurait immanquablement éveillé les soupçons. Ainsi, force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude pour le moins nonchalante et dénuée de précautions qui est incompatible avec la gravité de la situation. De même, vous affirmez que votre passeuse faisait toutes les démarches à ce sujet et possédait en permanence les documents lors du voyage (*Ibid.*). A ce sujet, soulignons que vos dires entrent en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (informations jointes au dossier administratif).*

*Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'obligation matérielle et formelle de motivation du refus* ».

Elle prend un second moyen de la violation « *de l'obligation de précaution dans l'administration de la demande* ».

Elle prend un troisième moyen de la violation « *de l'article 48/3 du [sic] loi des étrangers* ».

Elle prend un quatrième moyen de la « *violation d'une forme substantielle de la procédure : violation des articles 15 et 16 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement* ».

3.2. En annexe de la requête, la partie requérante joint plusieurs documents, portant notamment sur Thomas Nkansa, Mbuta Daniel Kanza et sur la tentative de coup d'état du 27 février 2011.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, premièrement de lui « *accorder l'asile politique* », et deuxièmement le bénéfice de la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, elle sollicite que la décision attaquée soit annulée et la cause renvoyée auprès de la partie défenderesse en vue d'une recherche plus approfondie et d'une nouvelle audition de la requérante.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié aux motifs que plusieurs points ne permettent pas de considérer qu'il existe un lien effectif et avéré entre le MLC et la requérante ; que ses déclarations sur sa détention sont imprécises et sensiblement contradictoires de sorte que ni cette détention, ni les mauvais traitements qu'elle déclare avoir subis lors de son arrestation et de cette détention ne peuvent être tenus pour crédibles et avérés ; des incohérences, contradictions et ignorances émaillant l'ensemble de ses dires sur son père et les problèmes qu'il connaît avec ses autorités nationales ; des contradictions dans ses déclarations sur la personne qui a organisé son voyage vers la Belgique ; de son attitude totalement non-crédible à l'égard de son premier enfant resté à Kinshasa ; du fait qu'il n'est pas crédible que ses frères n'aient pas été arrêtés en même temps qu'elle et sa mère, et de son attitude nonchalante et dénuée de précaution lors de sa fuite vers la Belgique.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, qui se vérifient au dossier administratif.

Le Conseil relève en particulier la pertinence des motifs portant sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même d'une implication quelconque de la requérante pour le MLC, de son arrestation, de sa détention, des circonstances de sa fuite, des recherches dont ferait l'objet son père par ses autorités nationales, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi en est-il particulièrement des affirmations selon lesquelles « [...] *l'essentiel dans la politique congolaise n'est pas l'abréviation utilisée des différentes [sic] parti [sic], mais le fait que c'est le parti de Bemba.* » et « [...] *comme toute sa famille – elle était membre dès 2006 (quand elle avait 21 ans), mais n'a pas commencé d'être [sic] plus actif [sic] deux à trois mois avant. Tous les partis politiques n'importe où ils se trouvent dans le monde on [sic] des 'membres' et un nombre moins élevé de membres actifs* », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui démontrant la réalité d'une participation quelconque de la requérante au MLC, participation qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse ; la partie requérante restant en défaut d'apporter le moindre élément qui permettrait au Conseil de croire une implication de la requérante pour ce parti. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer qu'il n'est pas crédible, alors qu'elle déclare avoir eu un rôle de sensibilisation et de propagande, quand bien même pendant une courte période de temps, qu'elle ne puisse pas donner le nom complet du parti et que de façon générale, elle ne connaisse rien de ce parti. Il estime que la contradiction soulevée par la partie défenderesse entre les déclarations tenues lors de son audition et son entretien à l'Office des Etrangers, est par conséquent, établie (CGRA, rapport d'audition, p. 7 et entretien OE, p. 3).

4.3.2. Le Conseil ne peut partager l'avis de la partie requérante au terme duquel la partie défenderesse aurait fait preuve d'une « *vision partielle inspiré [sic] d'une nécessité d'augmenter le nombre de dossiers traités* ». Il estime au contraire que quand bien même il pourrait, le cas échéant, être admis que la requérante ne puisse indiquer la date exacte de son évasion, il y a lieu de constater qu'aucune justification ne permet d'expliquer la contradiction entre les déclarations de la requérante, qui indique s'être évadée fin mai 2011, et l'introduction d'une demande d'asile le 11 mai 2011 (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 à 10).

En outre, le Conseil ne peut partager l'opinion de la partie requérante qui soutient que la requérante a donné des informations précises sur les circonstances de sa détention et que la période de deux ans qui a séparé cette détention de son audition puisse justifier les lacunes importantes qui émaillent ses déclarations. Il ne peut être nié que l'écoulement du temps peut conduire à l'oubli de détails de peu

d'importance, cependant le Conseil ne peut que constater que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La requérante est en effet restée en défaut de fournir des informations consistantes sur son quotidien carcéral, l'organisation de la cellule avec de nombreuses autres détenues, l'absence de toute information sur ces codétenues, de sorte qu'il n'est nullement permis de croire en la réalité de cette détention (CGRA, rapport d'audition, pp. 16 à 19). En conséquence, le Conseil ne peut, tout comme la partie défenderesse, que conclure que les sévices que la requérante déclare avoir endurés pendant cette période ne sont pas établis.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Si la partie requérante souhaitait faire valoir à l'appui de sa demande les constatations qui pourraient être faites par un médecin, cette démarche doit être entamée de son propre chef *in casu*.

Quant à l'argument de la partie requérante qu'il est probable que les personnes qui ont aidé la requérante à s'évader et à quitter le pays utilisaient probablement plusieurs noms, il n'est nullement à même d'expliquer les contradictions successives de la requérante sur le nom de ces mêmes personnes (CGRA, rapport d'audition, p. 12 et questionnaire de l'OE).

4.3.3. Eu égard aux problèmes qui seraient rencontrés par le père de la requérante, la partie requérante fait valoir que « *Le passage dans le texte concernant les problèmes que le père a eu avant le 27 février 2011 est formulée [sic] sans aucun contexte de l'histoire contemporain [sic] et la situation politique au Congo.* » et qu'en tant qu'ancien partisan du président Mobutu, « *C'est clair que le père [N.] a été réintégré, mais que la nuit du 27 février il était au moins soupçonné de participer à un coup d'état.* ». Force est de constater que ces simples affirmations ne permettent ni d'établir que le père de la requérante était militaire, ni qu'il a connu des problèmes d'une nature ou d'une autre avec ses autorités nationales, ni qu'il est soupçonné d'avoir participé à la tentative de coup d'état du 27 février 2011. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les incohérences, contradictions et ignorances émaillant les déclarations de la requérante sur son père sur les éléments susvisés, ne permettent pas de tenir pour établies les craintes établies.

En outre, le fait qu'une tentative de coup d'état ait bien eu lieu à cette date et qu'un nombre de membres ou anciens membres de la garde républicaine étaient impliqués n'est nullement de nature à inverser la présente conclusion. Ainsi en est-il également de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la requérante porterait le même nom de famille que des personnages ayant joué des rôles politiques ou militaires importants au Congo (cf. documents annexés à la requête). En tout état de cause, la requérante n'établit nullement être une parente directe ou indirecte de ces personnes.

4.3.4. Par ailleurs, le Conseil observe que lors de son inscription de sa demande d'asile, la requérante a déclaré ne pas avoir de préférence quant à son audition par un agent de sexe féminin ou masculin (CGRA, document de l'OE, pièce n° 24). La requérante n'a pas non plus sollicité qu'un agent de sexe féminin soit chargée de son audition dans le questionnaire de la partie défenderesse (CGRA, questionnaire, p. 4). De plus, la requérante n'a pas déclaré avoir fait l'objet de persécution en raison de sa condition de femme, mais en raison d'opinions politiques imputées. Le Conseil ne peut que constater que les articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 susvisé n'ont pas été violés.

4.3.5. Quant au document d'inscription de sa fille née en Belgique, il est sans lien avec la demande de protection internationale de la requérante, et ne présente donc aucun caractère probant ou pertinent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze par :

M<sup>me</sup> J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M<sup>me</sup> M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS